ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS ET DE REDUCTION DU PERIMETRE

ASSOCIATION SYNDICALE DE SAINT-ISMIER A GRENOBLE

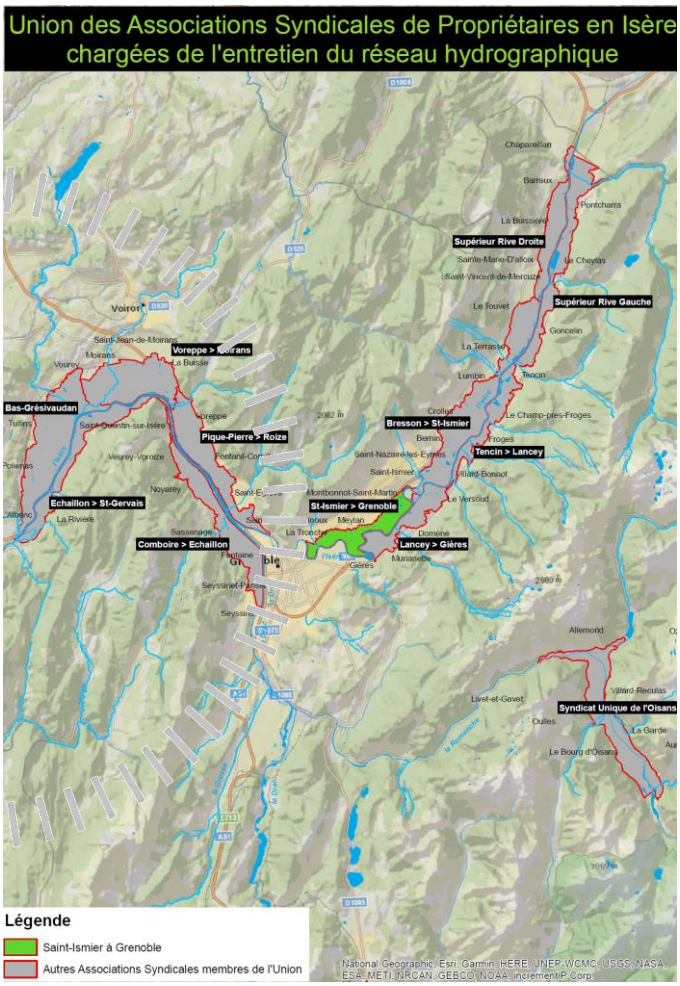

NOTE DE PRESENTATION

SETIS Groupe Degaud

http://www.groupe-degaud.com/
SETIS GROUPE DEGAUD – 20 rue Paul Helbronner 38100 Grenoble – Tél. (+33)04 76 23 31 36 – Fax (+33)04 76 23 03 63 – setis.environnement@groupe-degaud.fr
SETIS Antenne Foncière – Parc Club Millénaire bât 6, 1025 rue Henri Becquerel, 34000 Montpellier

INTERVENANTS

Maître d'ouvrage :

- Association Syndicale de Saint-Ismier à Grenoble
  2, chemin des Marronniers
  38100 GRENOBLE

Tel : 04 76 48 82 73 les après-midi uniquement 14h-16h30
Mail : union-as@orange.fr

Interlocuteur :
Bernard JAY : Président de l'Association Syndicale de Saint-Ismier à Grenoble

Note de présentation réalisée par :

- SETIS
  20, Rue Paul Helbronner
  38100 GRENOBLE

Tel : 04.76.23.31.36
Mail : setis.environnement@groupe-degaud.fr
Interlocutrice :
Virginie LE MAUFF : Hydraulique urbaine, hydrogéologue

SOMMAIRE

GLOSSAIRE 6

PREAMBULE 7

PARTIE A : LE TERRITOIRE CONCERNE 9

1 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES 9
2 LES COURS D'EAU ET LES OUVRAGES GERES ACTUELLEMENT 9
2.1 Les cours d'eau 9
2.2 Les plages de dépôts 9
3 SYNTHESE DU PERIMETRE ACTUEL DE L'AS 9
4 LES MISSIONS ET L'INTERVENTION DE L'AS 11
5 L'UNION DES AS D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU 12
6 L'EXERCICE DE LA GEMAPI 12

PARTIE B : MODIFICATION DES STATUTS DE L'AS ET DU PERIMETRE 14

1 LES STATUTS DE L'AS 14
1.1 Article 1 14
1.2 Article 8 15
1.3 Article 16 15
2 L'EVOLUTION DU PERIMETRE 16
2.1 Evolution du périmètre 16
2.2 Evolution en matière de gestion des ouvrages 17
3 LE FINANCEMENT DES ACTIONS, LA REDEVANCE 17
4 CE QUI CHANGE POUR LES PROPRIETAIRES / CE QUI NE CHANGE PAS 18
5 OBLIGATION D'ENTRETIEN, DROIT DE PECHE, DROIT DE PROPRIETE, USAGE DE L'EAU, ACCES AUX BERGES 18
6 CE QUE FERA ET NE FERA DESORMAIS PLUS L'AS 19
7 CONSEQUENCES FINANCIERES POUR L'AS, (REDUCTION DES RECETTES, MAINTIEN DES DEPENSES) 20
8 COMPLEMENTS 21
8.1 GEMAPI 21
8.2 Définition d'un cours d'eau 22

PARTIE C : LES TEXTES ET LA PROCEDURE 23

1 RAPPEL DES TEXTES 23
2 ENQUETE TYPE ENVIRONNEMENTALE 23

LISTE DES ANNEXES 25

GLOSSAIRE

AS : Association Syndicale

ASA : Association Syndicale Autorisée

ASCO : Association Syndicale Constituée d'Office

Cours d'eau : constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L. 215-7-1 du code de l'environnement).

Cours d'eau domanial : Cours d'eau propriété de l'Etat faisant partie du Domaine Public Fluvial (DPF). Article L.2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques : « Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux. »

Cours d'eau non domanial : Ce sont les cours d'eau n'appartenant au domaine public. Les propriétaires riverains, propriétaires de la moitié du lit, doivent en assurer l'entretien régulier.

Cours d'eau dit « gémapien » : Cours d'eau dont la gestion est confiée aux EPCI-FP dans le cadre de la compétence GEMAPI. Ces cours d'eau présentent un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe. Ils participent à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. Ils peuvent également nécessiter soit une défense contre les inondations, soit une protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

EPCI-FP : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

GEMAPI : GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

SRADDET : Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires.

SYMBHI : SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UNE ASSOCIATION SYNDICALE ?

Une Association Syndicale (AS) de propriétaires qui peut être Autorisée (ASA) ou Constituée d'Office (ASCO)**, est un établissement public administratif** sous tutelle de l'État. **L'AS est constituée d'une assemblée de propriétaires fonciers sur un périmètre défini**, qui élit un syndicat et un président. L'AS de Saint Ismier à Grenoble a été créée afin de mutualiser les efforts d'entretien et de gestion des cours d'eau sur son territoire de la plaine inondable de l'Isère.

Les prérogatives de l'AS sont définies par ses statuts et s'exercent sur un périmètre défini.

Le financement des missions effectuées par l'AS est essentiellement constitué par les redevances dues par ses membres.

EVOLUTIONS APPORTEES PAR LA LOI MAPTAM

Avant l'adoption de la LOI MAPTAM le 27 janvier 2014, de nombreux acteurs pouvaient se saisir de « missions » de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations. C'était notamment le cas de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements, de propriétaires privés et **des associations syndicales**. **Ces missions étaient donc partagées et facultatives**.

La « Loi MAPTAM » a créé une compétence exclusive et obligatoire dite compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Depuis le 1er janvier 2018, cette compétence GEMAPI **est obligatoirement confiée aux EPCI-FP,** par transfert automatique des communes. **Sur le territoire de l'AS de Saint-Ismier à Grenoble, les EPCI compétents sont Grenoble Alpes Métropole et la Communauté de communes Le Grésivaudan, et par transfert de compétence, le SYMBHI.**

Jusqu'à présent, l'AS de Saint-Ismier à Grenoble avait pour objet la construction d'ouvrages hydrauliques ou la réalisation des travaux nécessaires à l'assainissement de la plaine alluviale et à la protection contre les crues des cours d'eau. Du fait de l'évolution législative et réglementaire ayant conduit à la création de la compétence GEMAPI, **l'AS ne peut plus exercer cette mission de protection contre les inondations vis-à-vis de l'Isère et des autres cours d'eau gémapiens et / ou endigués.**

En conséquence, les EPCI gèrent désormais et principalement les études et travaux d'investissement sur les ouvrages de protection contre les inondations et cours d'eau dits « gémapiens ». **L'AS de Saint-Ismier à Grenoble conserve l'entretien courant de son réseau hydraulique syndical**. Cet entretien est indispensable compte tenu de sa spécificité et de la topographie de la plaine de l'Isère pour garantir un parfait écoulement de l'ensemble des eaux pluviales issues de la totalité des bassins versants locaux et des zones artificialisées en amont, mais également un meilleur drainage et ressuyage possible sur son périmètre. **L'AS de Saint-Ismier à Grenoble continue ainsi d'effectuer l'entretien régulier sur ces cours d'eau et fossés ou chantournes de drainage** : fauchage, recépage de la végétation et curage d'entretien régulier, …

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à la redéfinition des missions de l'AS, une modification de son objet est nécessaire dans ses statuts. Cette procédure est fondée sur l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Cette redéfinition des missions entraîne également une réduction du périmètre d'intervention de l'AS.

La modification de l'objet de l'AS est soumise à enquête publique après la validation de l'acceptation des modifications en assemblée générale (article 37 I alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632). Ce vote a eu lieu lors de l'assemblée du 20 juin 2021 (3 748 votes favorables et 11 votes défavorables). Le procès-verbal d'assemblée générale est joint en annexe 3.

OBJET DE LA NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre du transfert légal et obligatoire des compétences référencées GEMAPI à d'autres structures intercommunales, la présente note non technique a pour objet :

- d'informer de l'évolution de la nature de l'AS, de ses missions, et de son territoire d'actions (son périmètre) ;
- de synthétiser les principales modifications correspondantes concernant les statuts de l'AS, la liste des éléments maintenant référencés GEMAPI et les modifications de périmètre ;
- de présenter les principales conséquences de ces modifications, notamment en termes financiers (recettes / dépenses de l'AS) et de responsabilité (sur éléments référencés GEMAPI et sur les autres restant en compétence de l'AS),
- de rappeler succinctement le contexte réglementaire duquel résultent ces modifications,
- de préciser le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit cette enquête publique.

PARTIE A : LE TERRITOIRE CONCERNE

L'AS de gestion des cours d'eau et de lutte contre les inondations, en rive droite de la plaine alluviale de l'Isère, de Saint-Ismier à Grenoble a été créée en date du 18 octobre 1862. Ses statuts ont déjà été modifiés (plusieurs fois) en suivant l'évolution de la réglementation.

1 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Les communes actuellement concernées par le territoire de l'AS de Saint-Ismier à Grenoble sont les suivantes :

- La Tronche,
- Meylan,
- Montbonnot,
- Saint-Ismier.

Remarque : Nonobstant le nom du Syndicat, la commune de Grenoble ne fait pas partie du périmètre de l'AS.

2 LES COURS D'EAU ET LES OUVRAGES GERES ACTUELLEMENT

2.1 LES COURS D'EAU

Le linéaire de cours d'eau géré par l'AS s'étend sur :

- 14.2 km le long de 6 ruisseaux et des canaux,
- 9.1 km le long des 25 cours d'eau secondaires (fossés).

Les cours d'eau concernés sont ceux sur lesquels les propriétaires riverains doivent garantir un libre passage en application des décrets 59-96 du 7 janvier 1960 et 60-149 du 25 avril 1960. Les communes de l'AS concernées sont précisées dans l'arrêté n°70-2772 du 9 avril 1970.

Les principaux cours d'eau (ruisseaux et canaux) actuellement gérés par l'AS sont les suivantes :

- La Chantourne de La Tronche,
- La Chantourne de Meylan,
- Le Ruisseau de Gamond (Meylan et Montbonnot),
- La Branche de Corbonne (Saint-Ismier),
- La Branche Cornu (Montbonnot),
- La Branche Toscan (Montbonnot).

2.2 LES PLAGES DE DEPOTS

Les plages de dégravement actuellement gérées par l'AS sont les suivantes :

- Plage du Gamond à Meylan,
- Plage de Jallières à Meylan,
- Plage de Corbonne à Saint-Ismier,
- Plage du Rivet à Saint-Ismier.

La localisation de ces ouvrages est reportée sur le plan en annexe 4 de la présente note.

3 SYNTHESE DU PERIMETRE ACTUEL DE L'AS

Avant modification, le périmètre de l'AS s'étend sur 1 062 hectares (plaine alluviale en rive droite de l'Isère). Il concerne en 2021, 3 759 propriétaires et 2 418 parcelles.

Le périmètre de l'AS est présenté sur la carte en page suivante et disponible à l'échelle sur le plan en annexe 4 de la présente note.

Association Syndicale Saint-Ismier à Grenoble

Proposition du nouveau périmètre du Syndicat

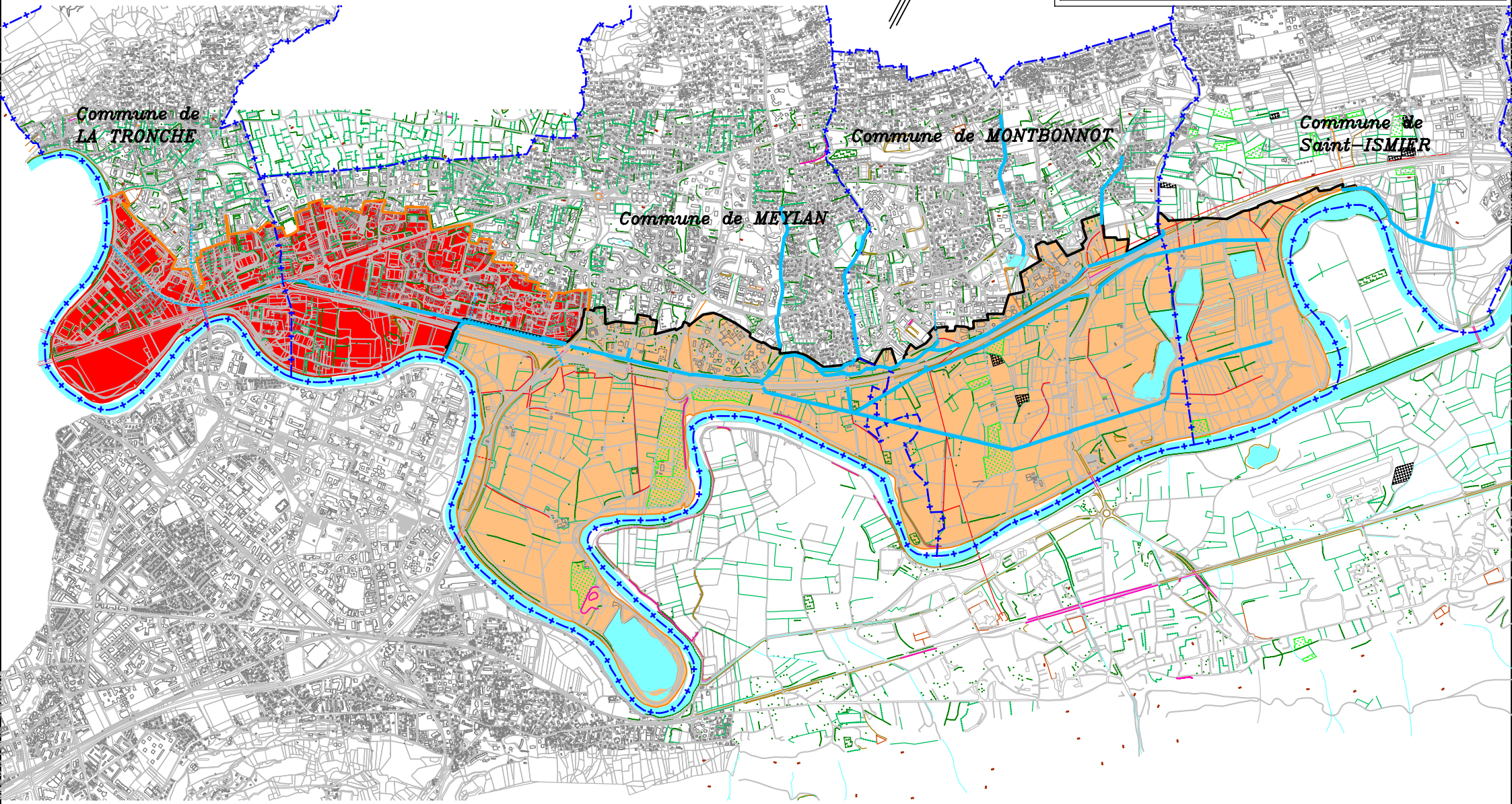

4 LES MISSIONS ET L'INTERVENTION DE L'AS

L'AS a pour objet l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux pour la mise en valeur des propriétés, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association syndicale intervient sur différents ouvrages tels que les levées de terres et les plages de dépôts, sur les ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires, de son périmètre.

Seront exclus des interventions sous sa responsabilité, les systèmes d'endiguement entrant dans le champ d'application du décret digue n°2015-526.

Les travaux d'entretien courant sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre et plages de dépôts) sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales (article L.5721-2) et du code de l'environnement (article L215-15).

Les travaux de l'AS s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire à l'entretien des cours d'eau conformément aux articles L.215-14 et 16 du code de l'environnement, et au bon fonctionnement du réseau de drainage local :

- entretien de la végétation,
- enlèvement d'embâcles,
- curage d'entretien régulier léger,
- réfection et/ou confortement des berges.

Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau dit gémapien.

Les interventions de l'AS sont réalisées dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles s'inscrivent dans le respect de l'environnement et des objectifs d'atteinte de bon état ainsi que de non dégradation de la qualité des milieux aquatiques, portés par les documents cadre tels que le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET.

Ces interventions des AS sont complémentaires à celles réalisées par les EPCI-FP dans le cadre de la compétence GEMAPI. Elles se traduisent notamment par la mise en œuvre :

- d'un fauchage alterné,
- d'adaptation des périodes d'intervention pour limiter les incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique des milieux,
- du respect de la procédure Loi sur l'eau lorsque les travaux envisagés sont soumis à cette législation.

A titre ponctuel et marginal, l'AS accomplit certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal. Par exemple, mise à disposition d'un technicien à un EPCI pour l'analyse d'un secteur.

5 L'UNION DES AS D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les 12 associations syndicales situées dans les plaines alluviales de l'Isère, du Drac et de la Romanche, avec globalement les mêmes compétences, se sont regroupées afin de mutualiser certains de leurs moyens et de leurs compétences.

L'UNION, qui est aussi une association syndicale, a ainsi pour principal objet de faciliter la gestion administrative et logistique des associations syndicales, de permettre le financement solidaire des travaux revêtant un caractère exceptionnel, et éventuellement de réaliser des prestations de service. Le principe de solidarité entre zones rurales et zones urbaines permet de partager le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement.

L'UNION permet de mettre en œuvre une politique commune et cohérente, lui conférant la qualité d'interlocuteur privilégiée vis-à-vis des EPCI, du SYMBHI et d'autres partenaires publics en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

Le site internet de l'UNION regroupe les présentations de chacune des AS membres et permet le dépôt d'un registre électronique spécifique pour chacune des enquêtes publiques des 12 AS membres.

6 L'EXERCICE DE LA GEMAPI

Les missions de la GEMAPI sont définies par le code de l'environnement article L.211-7, et concernent 4 items obligatoires parmi 12 missions :

- Mission 1, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Mission 2, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau (canal, lac ou plan d'eau) y compris les moyens d'accès à ce cours d'eau,
- Mission 5, la défense contre les inondations,
- Mission 8, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des zones boisées riveraines.

Les deux volets de la compétence GEMAPI, à savoir le GEMA (Gestion des milieux Aquatiques) et le « PI » (Prévention des Inondations), ne s'entendent pas l'un sans l'autre car ils sont interdépendants. L'EPCI est le garant de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI dans son ensemble. Il a l'obligation réglementaire de définir les systèmes d'endiguement (ensemble d'ouvrages qui contribuent à la prévention des inondations) sur son territoire, d'en assurer la gestion et la surveillance. Il peut également mettre en œuvre des actions de restauration des milieux aquatiques. D'une manière générale, il porte l'ensemble des actions structurantes en matière d'aménagement ou de gestion des cours d'eau.

L'AS assure les actions de gestion et d'entretien du réseau de drainage essentiellement situé dans le lit majeur de l'Isère (réseau des chantournes, cours d'eau et fossés) garantissant ainsi le libre écoulement des eaux. **Elle intervient sur le réseau de drainage et l'entretien courant des cours d'eau au titre des droits et obligations des riverains.**

La complémentarité de gestion entre l'AS de Saint-Ismier à Grenoble et les EPCI est essentielle dans une optique de gestion des écoulements à l'échelle des grands bassins versants hydrographiques et de la solidarité amont-aval.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- La GEMA et la PI sont intimement liées,
- Les deux relèvent de l'EPCI,
- L'AS est complémentaire à l'EPCI dans son entretien dans la plaine inondable par l'Isère,
- Le riverain reste responsable de l'entretien des cours d'eau, sur les cours d'eau non domaniaux, qu'il soit dans une AS ou non.

La compétence GEMAPI

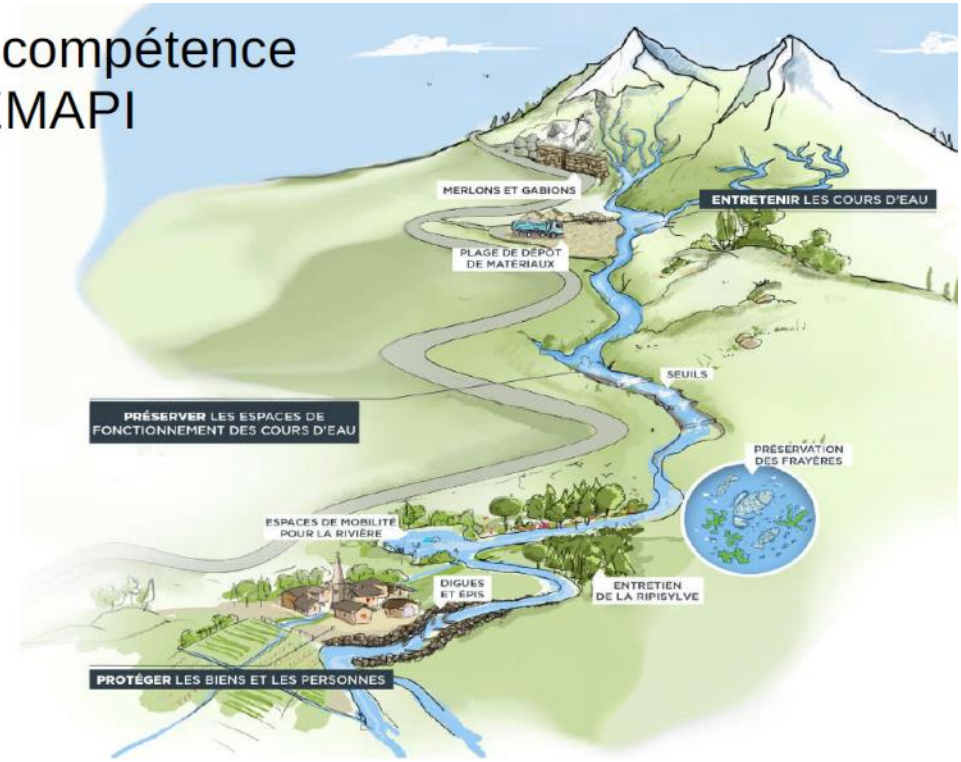

- **L'exercice de la compétence GEMAPI** (L. 211-7 du CE)
- **Prise en compte des risques les documents d'urbanisme** (PLUi)
- **Responsabilité de la performance des ouvrages de prévention mis à disposition** (obligation de moyen : respect des règles légales et réglementaires applicables à la conception, l'entretien et l'exploitation des ouvrages)
- **Gestion** et **entretien des ouvrages mis à disposition**
- **Demande d'autorisation** des ouvrages

EPCI-FP

QUI FAIT QUOI ?

L'ÉTAT

- **Planification** de la prévention contre les inondations
- **Contrôle réglementaire** des ouvrages
- **Délivrance des autorisations**
- **Responsabilités des digues et ouvrages de l'Etat** (> 2024)
- **Police de l'eau**

LA COMMUNE

- **Pouvoirs de police** du maire (article L. 2212-2 du CGCT)
- **Prise en compte des risques dans les autorisations d'urbanisme**

LES PROPRIETAIRES RIVERAINS / LES AS

- **Obligation d'entretien des cours d'eau non domaniaux** pour les propriétaires riverains (article L. 215-14 du CE)
- **Responsabilité des ouvrages dont ils sont propriétaires** (articles 1240 et suivants du Code civil)

PARTIE B : MODIFICATION DES STATUTS DE L'AS ET DU PERIMETRE

1 LES STATUTS DE L'AS

La modification des statuts a porté uniquement sur les articles 1, 8 et 16. Ci-dessous sont reportés les statuts de l'AS dans leur version initiale et leur version modifiée, adoptée à la suite du vote par les membres de l'AS du 20 juin 2021.

1.1 ARTICLE 1

REDACTION INITIALE

ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences

L'association syndicale constituée d'office dénommée Saint Ismier à Grenoble a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :

- *des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;*
- *des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;*
- *des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre envisagé ci-dessus.*

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de MEYLAN, LA TRONCHE, MONTBONNOT, SAINT ISMIER dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

REDACTION APPROUVEE PAR LE VOTE DE L'AG 2021

ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée Saint Ismier à Meylan a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dits « gémapiens » ou non à l'exception des systèmes d'endiguement entrant dans le champ d'application du décret digue n°2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.

Les travaux d'entretien courant sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau gémapien.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de **MEYLAN, MONTBONNOT ET SAINT ISMIER**, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

1.2 ARTICLE 8

REDACTION INITIALE

ARTICLE 8 - Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

REDACTION APPROUVEE PAR LE VOTE DE L'AG 2021

ARTICLE 8 - Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum **si la convocation initiale l'avait précisé**. Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

1.3 ARTICLE 16

REDACTION INITIALE

ARTICLE 16 - Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

1°Redevances dues par ses membres ;

2°Dons et legs ;

3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ;

4°Subventions de diverses origines ;

5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

6°Produit des emprunts ;

7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;

8°Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

REDACTION APPROUVEE PAR LE VOTE DE L'AG 2021

ARTICLE 16 - Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

1°Redevances dues par ses membres ;

2°Dons et legs ;

3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ;

4°Subventions de diverses origines ;

5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

6°Produit des emprunts ;

7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;

8°Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses ;

9°Tout autre produit afférent.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

2 L'EVOLUTION DU PERIMETRE

2.1 EVOLUTION DU PERIMETRE

La forme initiale du périmètre syndical est basée en premier lieu sur la limite d'extension de la crue de l'Isère de 1859. Cette définition s'accordait à la mission de protection des riverains contre les crues. Pour des raisons à la fois historiques, morphologiques et topographiques, le périmètre de l'AS coïncide également, sauf cas particulier, avec l'extension du réseau de drainage agricole de la plaine alluviale.

Le périmètre actuel de l'AS est donc lié aux missions historiquement exercées par l'AS sur les cours d'eau notamment sur l'Isère (le Drac et la Romanche n'étant pas concernés car non présents dans l'emprise du périmètre de l'AS de Saint Ismier à Grenoble). La modification des missions exercées par l'AS à la suite de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI implique en conséquence une modification du périmètre de l'AS en se recentrant sur les parcelles concernées pour l'entretien des

canaux et fossés de drainage de la plaine. Les cours d'eau présents au sein du périmètre seront également entretenus à titre régulier par l'AS, ceux situés en dehors le seront à titre individuels par leurs riverains, ou par le gemapien en cas d'intérêt général ou d'urgence.

La carte présentée au paragraphe 3, partie A de la présente note, indique que la commune de La Tronche et une partie de la commune de Meylan vont être exclues du périmètre de l'AS.

A la suite de sa modification, le périmètre de l'AS :

- s'établit ainsi sur 782 hectares,
- concerne 1 474 parcelles.

Le périmètre modifié de l'AS présente une réduction de 26.4% par rapport à sa surface initiale. Le périmètre modifié de l'AS est disponible à l'échelle 1/10 000e en annexe 4 de la présente note.

2.2 EVOLUTION EN MATIERE DE GESTION DES OUVRAGES

2.2.1 Ouvrages demeurant sous gestion de l'AS

- La plage de dépôt du Rivet.
- La plage de dépôt du Gamond.

2.2.2 Ouvrages en gestion mixte (compétence EPCI et convention EPCI/AS)

- Le bassin des Jallières.
- Le bassin de Corbonne.

Ces ouvrages sont reportés sur le plan disponible en annexe 4 de la présente note.

3 LE FINANCEMENT DES ACTIONS, LA REDEVANCE

QU'EST-CE QUE LA REDEVANCE ?

Les revenus de l'AS proviennent essentiellement de la redevance syndicale. D'autres ressources peuvent provenir de locations (bail de pêche, …), de dons, de legs, de produits d'emprunts ou de subventions. Chaque propriétaire inclus dans le périmètre de l'AS a l'obligation de contribuer à ses dépenses en versant une redevance syndicale annuelle. Elle est calculée de façon à traduire au mieux un principe de participation proportionnelle. Elle est le produit de 2 facteurs : la valeur du bien à protéger et l'importance du danger encouru.

La valeur du bien à protéger est mesurée par sa valeur locative (la même que celle servant à calculer la taxe foncière, fournie par la Direction Générale des Impôts). L'importance du danger est déterminée par rapport d'expert : elle est généralement liée à la hauteur d'eau sur les parcelles en cas d'inondation et se traduit par des coefficients de danger variant de 0,5 à 1, en fonction de la proximité, de l'intensité et de la fréquence du risque d'inondation. Les coefficients de danger disparaissant avec la réforme, le syndicat va multiplier le taux « d'un centime »[1] avec la valeur fiscale.

Les modalités de financement de l'AS sont précisées à l'article 16 des statuts évoqués au paragraphe 1.3, partie B de la présente note.

A QUOI SERT LA REDEVANCE ?

Les redevances perçues par l'AS sont utilisées pour le financement du programme de travaux et d'entretien des cours d'eau, réalisé par l'AS. Elles servent également au financement de la mutualisation des moyens humains et matériels de l'Union.

[1] Terme anachronique qui veut dire coefficient virtuel, voté par le syndicat

QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE LA REDEVANCE ET LA TAXE GEMAPI ?

Les redevances des associations syndicales concernent un **périmètre défini**, avec pour objectif l'entretien des cours d'eau dans le cadre de **l'intérêt particulier des riverains**.

La **taxe GEMAPI** peut-être prélevée sur **l'ensemble du territoire de l'EPCI** compétent en matière de GEMAPI, avec pour objectif le financement de la compétence GEMAPI, dans le cadre **de l'intérêt général**.

N'ayant pas le même objectif, la redevance des associations syndicales et la taxe GEMAPI ne se superposent pas.

4 CE QUI CHANGE POUR LES PROPRIETAIRES / CE QUI NE CHANGE PAS

Pour les propriétaires restant dans l'AS il n'y a pas de changement. L'AS continue de réaliser l'entretien pour le compte des propriétaires riverains.

Pour les propriétaires qui sortent du périmètre de l'AS, ils devront le cas échéant, assurer par eux même les obligations d'entretien des cours d'eau présents sur leur propriété. Ces obligations sont rappelées dans le paragraphe 5 ci-après.

Les cours d'eau non busés actuellement gérés par le syndicat, et qui vont être sortis du périmètre sont les suivants sur la commune de Meylan :

- la chantourne de la Tronche (parties non busées) ;
- le fossé n°58/26.

5 OBLIGATION D'ENTRETIEN, DROIT DE PECHE, DROIT DE PROPRIETE, USAGE DE L'EAU, ACCES AUX BERGES

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont des droits et des devoirs envers ces cours d'eau. La modification des statuts de l'AS ne remet pas en question les droits d'eau, de pêche, d'usage et d'accès aux berges.

Le diagramme en page suivante rappelle les droits et devoirs du propriétaire riverain. Ces derniers ne sont pas modifiés.

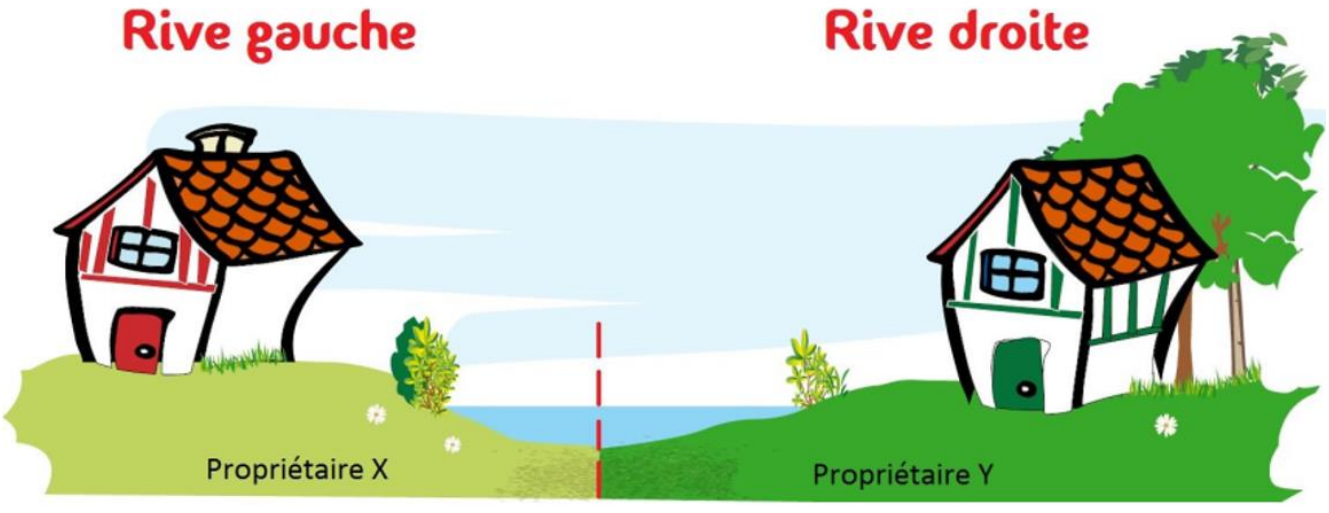

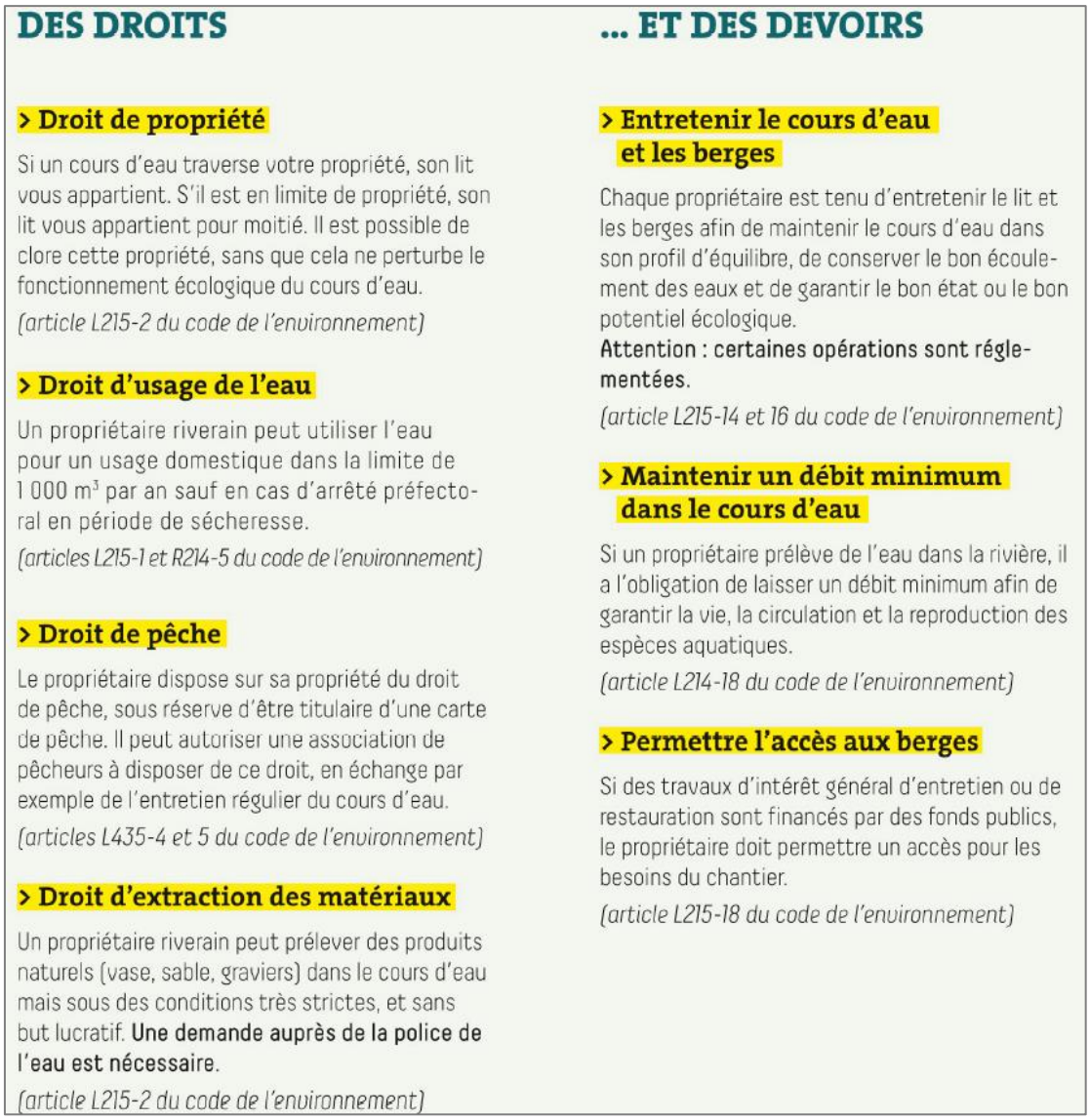

DES DROITS

> Droit de propriété

Si un cours d'eau traverse votre propriété, son lit vous appartient. S'il est en limite de propriété, son lit vous appartient pour moitié. Il est possible de clore cette propriété, sans que cela ne perturbe le fonctionnement écologique du cours d'eau.

(article L215-2 du code de l'environnement)

> Droit d'usage de l'eau

Un propriétaire riverain peut utiliser l'eau pour un usage domestique dans la limite de 1 000 m³ par an sauf en cas d'arrêté préfectoral en période de sécheresse.

(articles L215-1 et R214-5 du code de l'environnement)

> Droit de pêche

Le propriétaire dispose sur sa propriété du droit de pêche, sous réserve d'être titulaire d'une carte de pêche. Il peut autoriser une association de pêcheurs à disposer de ce droit, en échange par exemple de l'entretien régulier du cours d'eau.

(articles L435-4 et 5 du code de l'environnement)

> Droit d'extraction des matériaux

Un propriétaire riverain peut prélever des produits naturels (vase, sable, graviers) dans le cours d'eau mais sous des conditions très strictes, et sans but lucratif. **Une demande auprès de la police de l'eau est nécessaire.**

(article L215-2 du code de l'environnement)

... ET DES DEVOIRS

> Entretenir le cours d'eau et les berges

Chaque propriétaire est tenu d'entretenir le lit et les berges afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de conserver le bon écoulement des eaux et de garantir le bon état ou le bon potentiel écologique.
Attention : certaines opérations sont réglementées.

(article L215-14 et 16 du code de l'environnement)

> Maintenir un débit minimum dans le cours d'eau

Si un propriétaire prélève de l'eau dans la rivière, il a l'obligation de laisser un débit minimum afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques.

(article L214-18 du code de l'environnement)

> Permettre l'accès aux berges

Si des travaux d'intérêt général d'entretien ou de restauration sont financés par des fonds publics, le propriétaire doit permettre un accès pour les besoins du chantier.

(article L215-18 du code de l'environnement)

Extrait de la fiche guide : Riverains des cours d'eau, Les bonnes pratiques
Grenoble Alpes Métropole, Février 2018

6 CE QUE FERA ET NE FERA DESORMAIS PLUS L'AS

Les missions transférées aux EPCI-FP dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI, et qui ne seront en conséquence plus exercées par l'AS de Saint-Ismier à Grenoble sont celles relatives à la prévention des inondations de l'Isère, à savoir :

- l'entretien et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations,
- les programmes de travaux de réhabilitation et de sécurisation de ces ouvrages,
- la déclaration des systèmes d'endiguement sur les affluents de l'Isère,
- les travaux d'urgence suite à des crues,
- les programmes de restauration des cours d'eau (atteinte du bon état écologique des cours d'eau).

En précision et complément des éléments présentés au paragraphe 4, partie A de la présente note qui détaille les missions et interventions de l'AS, les éléments suivants sont précisés :

- Le secteur de La Tronche est retiré du périmètre, de même que le secteur de Meylan non influencé par la Chantourne du même nom (plaine et coteau urbanisés en amont de l'autoroute). La chantourne de la Tronche ne sera en conséquence plus gérée par l'AS.

- La chantourne de Meylan remplit plusieurs rôles : drainage de la plaine, réceptacle des cours d'eau du versant (crues torrentielles), gestion des eaux pluviales. Elle continuera à être gérée par l'AS jusqu'à son exutoire à l'Isère en lien avec Grenoble Alpes Métropole et le SYMBHI.
- Le bassin des Jallières va faire l'objet d'un système d'endiguement et d'un programme de travaux, qui seront pris en charge par Grenoble alpes Métropole dans le cadre de la compétence GEMAPI. Il est convenu que l'AS conserve ce bassin dans son périmètre et en assure la gestion et l'entretien courant.
- Les systèmes de drainage / ressuyage des Champs d'Inondations Contrôlées réalisés dans le cadre du projet Isère Amont par le SYMBHI, de Bois Français, Saint Ismier, Montbonnot Meylan et la Taillat seront entretenus par l'AS.
- La plage de dépôts de Corbonne qui fait partie de l'unité fonctionnelle de la chantourne de Meylan, est entretenue par l'AS (curage ponctuel et entretien de la végétation), la gestion plus lourde (curage conséquent ou gestion du système d'endiguement) est de la responsabilité du gémapien.

7 CONSEQUENCES FINANCIERES POUR L'AS, (REDUCTION DES RECETTES, MAINTIEN DES DEPENSES)

La réduction du périmètre d'intervention de l'AS ainsi que la modification de sa mission impliquent :

- D'une part la diminution du nombre de propriétaires payant la redevance de l'AS et en conséquence, une réduction du montant global de redevance perçu par l'AS, et donc une réduction de ces recettes.
- D'autres part, la réduction du périmètre qui implique : soit une réduction des linéaires de cours d'eau sous gestion de l'AS, soit une redéfinition des missions réalisées.

Tout ceci a pour effet une réduction des dépenses de l'AS.

Il est à noter que la réduction des dépenses est très largement inférieure à la réduction du montant global des redevances perçues. La différence est encore accentuée pour les associations présentes en milieu urbain où le manque à gagner est plus important que la réduction des dépenses.

La baisse du montant global de redevance perçue par l'AS de Saint-Ismier à Grenoble a été estimée à 72%.

L'objectif de l'AS est de limiter l'évolution du coût de la redevance pour les propriétaires. En conséquence, **la programmation et la nature des travaux seront adaptées aux nouvelles recettes attendues**. Néanmoins, **la modification de périmètre** liée à l'évolution des statuts de l'AS **aura pour effet une modification du montant de la redevance.** A ce jour, l'ampleur de la modification est encore à l'étude et est réfléchi en adéquation avec la volonté de l'AS de limiter les incidences financières pour les propriétaires.

Par ailleurs, cette situation a pour conséquence la modification des répartitions existantes entre les AS pour leur contribution au financement de l'Union. En effet, dans le cadre de l'union, les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive. Chacun paye à l'Union au prorata du rôle qu'il a perçu l'année d'avant.

8 COMPLEMENTS

8.1 GEMAPI

Les EPCI compétents pour l'exercice de la GEMAPI sur le nouveau périmètre de l'AS sont :

- Grenoble Alpes Métropole sur la commune de Meylan,
- La communauté de communes du Grésivaudan sur les communes de Saint-Ismier et Montbonnot.

Grenoble Alpes Métropole a transféré la compétence GEMAPI au Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (Symbhi) pour ce qui concerne la gestion de l'Isère, du Drac, de la Romanche et de la Gresse. Mais elle conserve cependant la gestion de tous les affluents de ces cours d'eau sur son territoire.

Depuis le 1er janvier 2019, la communauté de communes Le Grésivaudan a transféré la compétence GEMAPI au SYMBHI pour tout son territoire. Néanmoins, la communauté de communes participe pleinement à la mise en œuvre de cette compétence et reste associée au pilotage, à travers les comités de suivi et les commissions intercommunales.

Le SYMBHI est un établissement public (syndicat mixte) qui rassemble le Département de l'Isère, Grenoble Alpes Métropole et les 9 autres intercommunalités du Sud Isère afin de mettre en œuvre une gestion cohérente des rivières et des milieux aquatiques.

La carte ci-dessous illustre la répartition de gestion au titre de la compétence GEMAPI sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

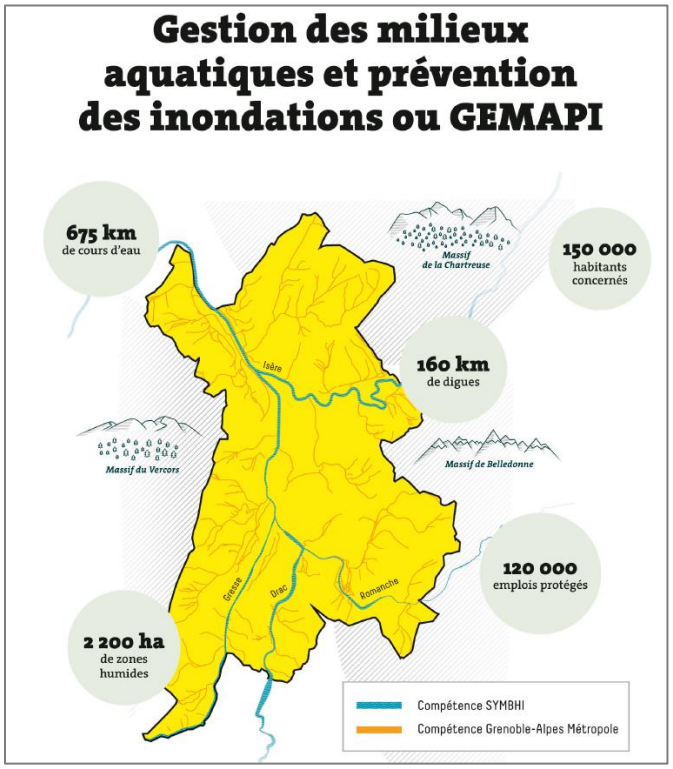

Extrait de la fiche guide : Riverains des cours d'eau, Les bonnes pratiques Grenoble Alpes Métropole, Février 2018

La carte ci-dessous présente le territoire d'intervention du SYMBHI, pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

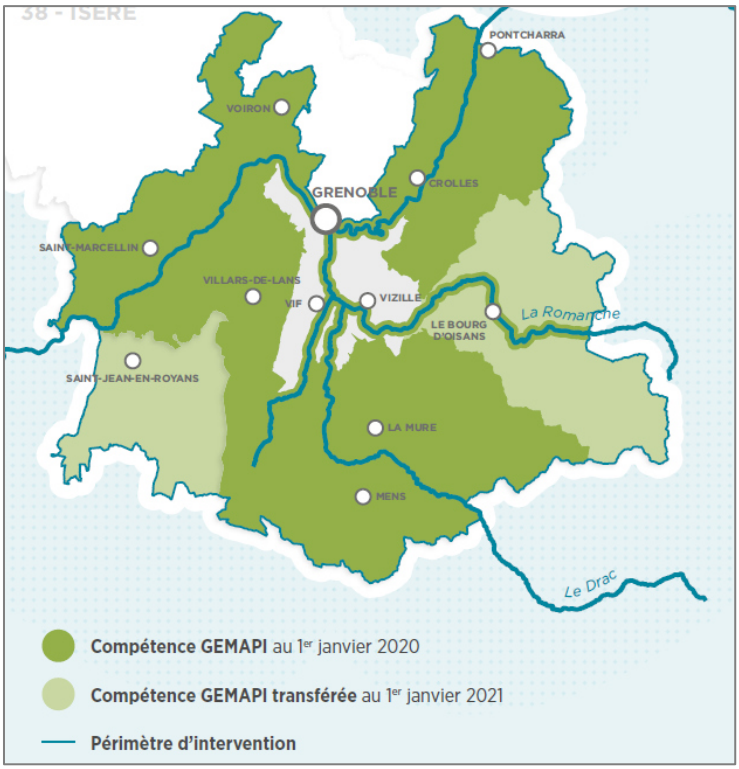

Extraite de la web brochure - Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère - Gestionnaire de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Isère – janvier 2021

Sur ces territoires, la charge / la responsabilité / la compétence de l'entretien des cours d'eau et de leurs ouvrages hydrauliques est répartie de façon exclusive entre AS et EPCI (et dans ce dernier cas au SYMBHI) : un même tronçon de cours d'eau doit être affecté chez l'un OU chez l'autre.

Toutefois l'ajout de l'alinéa n°8 à l'article 1 des nouveaux statuts de l'AS, permettra à l'AS d'effectuer une prestation de service pour le compte de l'EPCI concerné sur des ouvrages référencés GEMAPI inclus dans son périmètre.

8.2 DEFINITION D'UN COURS D'EAU

L'article L.215-7-1 du code de l'environnement dispose : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

Ainsi, un ruisseau dont l'écoulement est intermittent peut être qualifié de cours d'eau. Toutefois, un milieu caractérisé par un écoulement exclusivement alimenté par des épisodes pluviaux locaux ne saurait être considéré comme un cours d'eau. L'appréciation doit donc être locale. À l'effet de clarifier le droit applicable dans chaque département, les services du ministère de la transition écologique et solidaire se sont engagés, à la suite de l'instruction du 3 juin 2015 relative à la cartographie des cours d'eau et à leur entretien, dans un travail d'identification des cours d'eau. Cette approche pragmatique tient compte des usages locaux et des spécificités géo-climatiques.

PARTIE C : LES TEXTES ET LA PROCEDURE

1 RAPPEL DES TEXTES

Les principaux textes de référence concernant la gestion des cours d'eau par les associations syndicales et la compétence GEMAPI ainsi que son transfert aux EPCI-FP sont les suivants :

- **Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004** relative aux associations syndicales de propriétaires
- **Décret n°2006-504 du 3 mai 2006** portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.
- **LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014** de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi « MAPTAM »
- **LOI n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 76-II qui a fixé la date de transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux communes ou aux EPCI-FP au 1er janvier 2018, dite Loi « NOTRe »
- **Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015** relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.
- **LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (1), avec **art.70** modifiant les dates échéances GEMAPI.
- **Code de l'environnement :**
  - Mission GEMAPI : L.211-7, §1 bis.
  - Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux L.215-1 à -18 + R.215-2 à -4 et R.215-1.
- **Décret 59-96 du 7 janvier 1959** relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables.
- **Décret et 60-149 du 25 avril 1960** relatif aux conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau.
- **Arrêté n°70-2772 du 9 avril 1970** précisant les communes concernées par les servitudes de libre passage en application des décrets 59-96 du 7 janvier 1959 et 60-149 du 25 avril 1960.

2 ENQUETE TYPE ENVIRONNEMENTALE

L'article 37 I alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, prévoient que lorsque la majorité des membres de l'assemblée se prononce en faveur d'une modification des statuts de l'AS, le Préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°2004-632.

Cet article 12 prévoit la réalisation d'une enquête publique conformément à l'alinéa 2 de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article précise toutefois que « lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code. »

Le projet soumis à l'enquête publique concerne la modification des statuts de l'AS définissant les missions exercées par l'AS. La modification des statuts n'est pas susceptible d'affecter directement l'environnement. Cependant, les missions de l'AS ayant pour objet le bon fonctionnement et le bon état des milieux aquatiques, leur mise en œuvre est susceptible d'affecter l'environnement.

Aussi, le formalisme adopté pour l'enquête publique tend à se rapprocher du code de l'environnement dans ses prescriptions pour les enquêtes publiques dites « Loi sur l'eau » mais l'ordonnance de 2004 bien que le conseillant, ne l'impose pas, puisqu'il ne s'agit pas d'une autorisation environnementale, liée à la mise en œuvre de travaux. Ici, la modification est seulement d'ordre administratif.
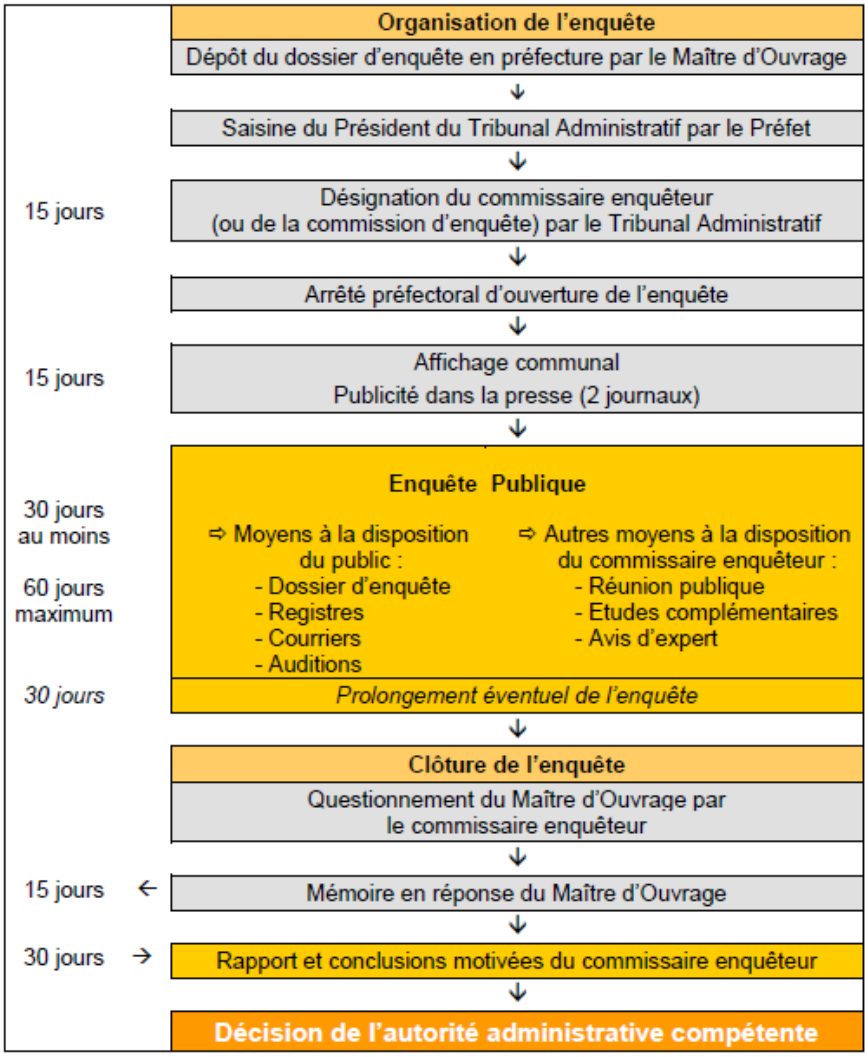
Le synoptique simplifié ci-dessous présente le déroulement de l'enquête publique environnementale.